

même du sujet, ne saurait avoir rien de commun avec les solennités oratoires réservées à de plus brillants débuts.

I.

1. La liberté politique, aussi bien que la liberté morale, consiste, non pas dans l'absence, mais dans l'intelligence de la loi. Si l'homme est libre, c'est qu'au lieu de subir, à son insu, l'impulsion fatale d'une force extérieure, il se détermine spontanément, à la lumière d'une loi qu'il porte en lui-même, et qu'il nomme Conscience. Il en est de même des peuples : esclaves, tant qu'ils sont livrés au pouvoir absolu d'un souverain dont nul ne peut prévoir ni fuir les orageux caprices; ils recouvrent leur juste indépendance aussitôt que les volontés individuelles se trouvent éclairées sur les conséquences de leurs actes par une législation connue de tous, et qui est, pour ainsi dire, la conscience de la société. Aussi, dans tous les temps qui ne furent point barbares, le droit revêtit un caractère public pour acquérir une valeur obligatoire : la promulgation dut être manifeste, et la rétroactivité interdite. Mais la responsabilité des citoyens s'étendit dans la même mesure, et l'on posa cet axiôme sur lequel repose toute l'économie de la justice sociale : « Nul n'est censé ignorer la loi. »

Ainsi l'avaient compris les plus illustres nations de l'antiquité. Tandis que les monarques de Suse et de Babylone s'enveloppaient d'un jaloux mystère au fond de leurs palais, les livres de Moïse se lisaient une fois par an sous le toit de chaque père de famille en Israël. Chaque année le premier archonte d'Athènes affichait sous les portiques de l'Agora les décrets qui devaient servir de règles aux jugements. Le peuple romain livra de longs assauts